



## Conseil de déontologie - Réunion du 11 décembre 2019

### Plainte 19-14

#### **J. Goffin c. RTL-TVI (« C'est pas tous les jours les élections ») (sollicitation d'avis du CSA)**

**Enjeux : intérêt général / secret des affaires publiques ou privées (art. 2 du Code de déontologie journalistique) ; confraternité (art. 20)**

**Plainte non fondée (art. 2 et 20)**

#### **Origine et chronologie :**

Le 24 juin 2018, le CSA transfère au CDJ une plainte déposée à l'encontre de l'émission spéciale de RTL-TVI « C'est pas toujours les élections » du 26 mai 2019 consacrée aux enjeux des élections européennes, fédérales et régionales qui se déroulent le même jour. Le CSA indique que cette plainte questionne le traitement de l'information par un journaliste et est donc susceptible de soulever à la fois un enjeu déontologique et l'art. 21 du Règlement du Collège d'avis relatif aux programmes de télévision et de radio en période électorale. Il sollicite l'avis du CDJ prévu à l'article 4 §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Le plaignant qui demandait l'anonymat complet vis-à-vis des parties dans le formulaire de plainte au CSA a vu sa demande refusée car non motivée. Informé, il a décidé de ne pas renoncer à sa plainte. Cette dernière a donc été transmise au média le 18 août. Le média y a répliqué une première fois le 2 septembre. Le 11 septembre, le CDJ a constitué une commission interne chargée de préparer la décision finale à prendre par le CDJ en plénière. Il a également décidé d'élargir les griefs évoqués dans la plainte à la question de confraternité (art. 20 du Code de déontologie). Le plaignant a indiqué le 5 octobre ne rien changer à sa position antérieure. Le média a apporté un complément d'information relatif notamment à l'enjeu de confraternité le 23 octobre.

#### **Les faits :**

Le 26 mai 2019, RTL-TVi diffuse dans le cadre de la couverture des dernières élections l'émission de débats dominicale « C'est pas tous les jours dimanche », rebaptisée pour l'occasion « C'est pas tous les jours les élections ». Lors de l'émission, le présentateur, Ch. Deborsu, fait à cette occasion régulièrement le tour de plusieurs bureaux de vote donnant la parole aux journalistes qui y sont postés. A Bruxelles, il interviewe en direct Dominique Demoulin sur l'intention du Parti socialiste de se maintenir en tant que premier parti en Région wallonne et bruxelloise. Cet enjeu est rappelé sur base du dernier baromètre Le Soir / RTL Info / IPSOS réalisé avant les élections qui montrait qu'à Bruxelles le parti Ecolo devançait le parti socialiste. L'envoyée spéciale rapporte les propos de Rudy Vervoort, tête de liste du PS à la Région de Bruxelles-Capitale, qui, interrogé lors de son passage aux urnes, a déclaré que selon un sondage interne au parti, le PS resterait peut-être bien le premier parti à Bruxelles. La journaliste rapporte ces propos sans les commenter ou donner d'autres détails.

Cette déclaration – sourcée – est reprise ultérieurement dans les discussions en plateau. Avant et après l'intervention de la journaliste, il sera fait à de nombreuses reprises état des différentes tendances données par le baromètre RTL Info / IPSOS / *Le Soir*, ou des résultats des dernières communales, tant pour la région de Bruxelles-Capitale que pour la Wallonie.

À 27' de la fin du vote électronique, sont donnés les premiers résultats d'une petite commune flamande située près d'Anvers. Il est précisé qu'il s'agit d'une information Belga relayée par les chaînes flamandes. En plateau, on précise qu'il faut être très prudent dans l'interprétation de ces premiers résultats (un seul bureau dépouillé). Viennent ensuite les résultats de la plus petite commune flamande. On est alors à quelques minutes de la fermeture des bureaux. Ces résultats sont qualifiés de « peu significatifs ».

Les bureaux de vote papier fermaient à 14 heures, les bureaux électroniques à 16h. Toutes les communes du sud du pays organisaient les élections sur base de bulletins papier, à l'exception des neuf communes germanophones qui recouraient au vote électronique. En Flandre, le vote était aussi bien papier qu'électronique tandis qu'en Région bruxelloise, il était exclusivement électronique.

Le Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (« règlement élections ») a été approuvé par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 31 janvier 2018 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (M.B 23/02/2018). Son art. 21 mentionne : « Les éditeurs s'abstiennent de diffuser tout sondage, simulation de vote ou consultation analogue du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. De même, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant estime que le média a dévoilé un sondage privé du PS qui montrait que le PS devançait Ecolo alors que les bureaux à Bruxelles n'étaient pas encore fermés. Il note également que le média a donné plusieurs résultats partiels avant la fermeture des bureaux de vote.

#### Le média :

##### *Dans sa réponse à la plainte*

Le média rappelle que la loi française définit les sondages comme toute « enquête statistique visant à donner une indication quantitative, à une date déterminée, des opinions, souhaits, attitudes ou comportements d'une population par l'interrogation d'un échantillon ». Il note que dans le cas d'espèce, aucune indication quantitative n'a été donnée mais qu'il a seulement été fait état de l'existence non avérée d'un sondage interne au Parti socialiste selon lequel ce parti resterait le premier parti en Région bruxelloise et serait au coude à coude avec le Parti écologiste. Il estime que ses journalistes ont traité cette information avec toute la prudence requise et ont ainsi précisé à plusieurs occasions le contexte d'incertitude dans lequel ce sondage s'inscrivait en utilisant la forme conditionnelle pour y faire référence et pour dévoiler la tendance qui s'en dégagerait. Il estime que n'ayant pas dévoilé la teneur du sondage cela ne pouvait dès lors avoir aucune influence sur le scrutin. Il considère que le caractère prétendument secret du sondage, dont il n'a pas révélé le contenu précis, ne peut être opposé aux journalistes sous peine de conclure à une entrave de la liberté d'expression reconnue à tout média. Il rappelle sur ce point la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. Il note que dans ce cas, l'information relative au sondage qui avait été révélée par un acteur majeur de la scène politique était d'intérêt général. Il estime que ne pas permettre de diffuser cette information reviendrait à restreindre la liberté d'information reconnue à tout média dès lors que la question de la place obtenue par le Parti socialiste en région Wallonie-Bruxelles au sortir des élections fédérales du 26 mai devait indubitablement être considérée comme une question politique d'intérêt public à même de soulever de nombreuses discussions qui ont vocation à être traitées dans l'émission parle de la diffusion de résultats partiels avant la fermeture des bureaux de vote.

### *Dans son complément d'information*

Le média indique avoir donné la parole à 15h32 à un chroniqueur qui précise que les résultats pour la commune flamande de Heist-op-den-Berg sont tombés et qu'il s'agit d'une information Belga reprise par « nos collègues de la chaîne flamande ». Il estime que les bureaux de vote de cette commune ayant été fermés depuis 14h, il n'y a pas eu divulgation des résultats avant la fermeture des bureaux de vote.

Il considère que comme mentionné dans le commentaire, les résultats avaient été préalablement diffusés par d'autres médias. Il estime donc que d'autres journalistes avaient eu accès à l'information et qu'ils disposaient de la même possibilité de communiquer sur les résultats de cette circonscription.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

#### **1. Concernant l'évocation du sondage « interne » du PS et des sondages antérieurs**

Le CDJ considère que les propos de Rudy Vervoort selon lesquels un sondage « interne » au parti socialiste permettait à ce dernier d'être confiant à Bruxelles alors que les résultats d'un sondage divulgués quelques jours auparavant le donnaient second à Bruxelles étaient, au vu de l'actualité du jour, d'intérêt général et pouvaient être relayés au titre d'information dès lors qu'il s'agissait du commentaire d'un acteur important de la scène politique bruxelloise s'exprimant ainsi sur un enjeu identifié comme majeur pour la région.

Le fait qu'en relayant cette déclaration, la journaliste ait communiqué un résultat de sondage n'est pas relevant en l'espèce, dès lors que ce résultat, qu'elle ne prenait pas à son compte, était rapporté à son auteur, formulé au conditionnel, modalisé par les termes « peut-être bien » et mis en perspective au regard d'un enjeu identifié à la suite d'un précédent sondage rendu public avant les élections. Le CDJ note que présenté de la sorte, il ne pouvait faire aucun doute pour le spectateur que le résultat du sondage « interne » n'était pas une information mais bien une opinion partisane émise à la sortie des urnes, courante dans le jeu d'influence déclaratif usuel entre candidats et partis le jour du scrutin. Ainsi il relève sur ce point que ce témoignage ne diffère en rien des autres déclarations partisans partagées à l'occasion des duplex réalisés depuis les autres bureaux de vote où des personnalités politiques, de bords divers, avaient été invitées à s'exprimer. Que cette déclaration ait été communiqué en style indirect plutôt qu'en style direct (interview) ne change rien à la nature proprement partisane de la communication. On ne peut en déduire une tentative d'influence ou de manipulation sur le scrutin en cours.

Le CDJ rappelle qu'en vertu du droit à l'information il est légitime de rapporter les impressions et les attentes des acteurs le jour du vote. Il note que rappeler de manière plus explicite que les propos tenus relevaient d'une communication participant du traditionnel jeu d'influence qui a cours à la sortie des urnes aurait pu constituer un élément de contexte utile pour les spectateurs. Il constate cependant que cet avertissement transparaissait néanmoins indirectement tant du cadre mis en place par le média (différentes interventions de ce genre sont diffusées au cours de l'émission) que des précautions oratoires utilisées, de telle sorte qu'un spectateur averti ne pouvait ignorer de quoi il retournait.

Le CDJ estime enfin qu'il relevait de l'intérêt général et du droit à l'information de rappeler les résultats des sondages et baromètres antérieurs, déjà largement débattus dans les médias les derniers jours de la campagne. Il considère que le nouveau traitement éditorial donné à ces sondages, alors que l'élection était en cours, permettait, au même titre que le rappel des résultats des élections passées, de clarifier les enjeux du scrutin en cours et de recourir à des points de comparaison à partir desquels les résultats à venir seraient discutés.

La couverture de cette information est conforme à l'art. 2 (intérêt général / secret des affaires publiques ou privées) du Code de déontologie journalistique.

### 2. La diffusion des résultats avant la fermeture des bureaux

Le CDJ constate que la diffusion des premiers résultats flamands un quart d'heure avant la fin du vote électronique est intervenue alors que l'agence Belga et des chaînes flamandes avaient déjà rendu compte de l'information. Il estime que la diffusion préalable dans l'espace public de ces résultats, susceptibles d'être commentés par tout un chacun, leur conférerait un intérêt public à apprécier dans le contexte électoral de la journée. Il en conclut qu'il était donc légitime pour le média de les évoquer. Par ailleurs, considérant que les résultats en cause étaient extrêmement partiels – et présentés comme tels – et ne portaient que sur des bureaux de vote qui ne concernaient pas directement le public francophone, le CDJ estime que cette diffusion ne pouvait avoir d'incidence sur le scrutin.

La couverture de cette information est conforme à l'art. 2 (intérêt général / secret des affaires publiques ou privées) du Code de déontologie journalistique.

Le Conseil retient qu'en conséquence, le média n'a donc pas manqué de confraternité à l'égard de ses collègues audiovisuels. L'art. 20 (confraternité) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ rappelle que la déontologie journalistique s'applique indistinctement quel que soit le média ou le support (art. 7 du Code de déontologie journalistique) à l'inverse du cadre réglementaire qui ne vise que les médias audiovisuels. Il note plus particulièrement que l'article 21 du Règlement du CSA, qui pouvait se justifier dans un paysage médiatique où la radio-télévision pouvait, seule, assurer le suivi en direct du scrutin, est inadaptée à l'écosystème actuel où de tels moyens d'information se sont non seulement diversifiés, mais se caractérisent aussi par leur nature multimédia. Il constate ainsi que la disposition du CSA, en ne s'imposant pas à l'ensemble des médias d'information, restreint *de facto* la liberté d'information des médias audiovisuels et peut dans le contexte d'évolution des médias et des sources d'information, porter atteinte au devoir d'informer dans l'intérêt général. Enfin, le Conseil souligne qu'informer en toute responsabilité déontologique sur de tels résultats électoraux le jour du scrutin permet aussi de contrer les tentatives de désinformation et de manipulation qui peuvent œuvrer dans le même temps sur le web et les réseaux sociaux.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par vote sur les deux volets de la plainte :

- concernant l'évocation du sondage « interne » du PS et des sondages antérieurs, sur 19 membres appelés à voter, aucun n'a estimé les griefs fondés, 16 les ont estimés non fondés. 3 membres se sont abstenus ;

- concernant la diffusion des résultats avant la fermeture des bureaux, sur 19 membres appelés à voter, aucun n'a estimé les griefs fondés, 14 les ont estimés non fondés. 5 membres se sont abstenus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Laurent Haulotte s'est déporté dans ce dossier.

A l'issue du vote, un membre a souhaité émettre une opinion minoritaire (voir ci-dessous).

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Bruno Godaert

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Philippe Nothomb  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Ricardo Gutierrez  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion** : Laurence Van Ruymbeke, Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Florence Le Cam, Marc Vanesse, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers  
Président

### **Opinion minoritaire de J.-F. Vanwelde**

Jean-François Vanwelde estime que diffuser les premiers résultats partiels d'un bureau de vote en Flandre un quart d'heure avant la fin du vote électronique n'était pas d'intérêt général et contrevient à l'art. 21 du Règlement du CSA qui prévoit qu'aucun résultat, même partiel, ne peut être diffusé sur le territoire avant la fermeture de tous les bureaux. Au contraire même, la diffusion de cette information va à l'encontre de l'intérêt général qui, le jour du scrutin, est de préserver le citoyen de toute information (sondages, résultats partiels...) susceptible d'influencer le scrutin en cours par une réaction émotionnelle. Rien n'empêchait le média d'attendre quinze minutes avant de diffuser les résultats. Il considère que la couverture de cette information n'est dès lors pas conforme à l'art. 2 (intérêt général / secret des affaires publiques ou privées) du Code de déontologie journalistique. En ne respectant pas cette règle qui s'applique à tous les médias audiovisuels, le média a également manqué de confraternité. L'art. 20 (confraternité) n'a pas été respecté.